

# Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois

## Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sambre

### Enjeu « Préserver durablement les milieux aquatiques : les zones humides »

#### Diagnostic du SAGE

Le bassin versant de la Sambre a conservé des milieux aquatiques de qualité, constituant de véritables corridors biologiques, grâce à :

- une occupation du sol favorable : couvert forestier important, prédominance de l'herbage en zone de crue centennale, avec les pratiques extensives associées ;
- une pluviométrie importante, bien répartie sur l'année et un contexte pédologique et géologique varié, majoritairement peu perméable, favorisant un réseau hydrographique dense ;
- une évolution positive de la réglementation et des mentalités.

#### Les zones humides

Ainsi, 1 479 ha de zones humides, suivant la définition de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, ont été identifiés en 2006. Ce sont majoritairement des prairies humides dont l'usage principal est le pâturage. La vallée de la Sambre et l'amont de l'Helpe Majeure regroupent les zones humides les plus importantes (la Vaqueresse à Rousies, les marais de Boussois, d'Aymeries, de Baives, de Moustier en Fagne...). Sur les autres secteurs, elles sont nombreuses mais leur surface est inférieure à 1 ha. Néanmoins elles sont tout aussi efficaces dans la rétention d'eau que les zones humides plus importantes.

Les zones humides abritent une flore exceptionnelle (40% de la flore avesnoise dont plusieurs espèces menacées ou protégées) et une faune rare (espèces d'oiseaux protégées en France ou de la liste rouge des espèces menacées au niveau national, mais aussi des papillons, des odonates, des orthoptères, une moule protégée par la Directive Habitat, des écrevisses, zone de reproduction du brochet...).

Du maintien des zones humides dépendent directement certaines activités humaines : la chasse au gibier d'eau (313 huttes de chasse notamment dans la vallée de la Sambre), la pêche (38 AAPPMA regroupant 6 400 membres actifs), la promenade (notamment sur les chemins de halage de la Sambre canalisée). En dépend également le maintien de la faune et de la flore inféodées à ces milieux, dont l'équilibre est menacé : 18 % de la flore hygrophile n'est plus inventoriée depuis plus de 15 ans, la fonctionnalité des zones favorables à la reproduction du brochet est qualifiée de moyenne à mauvaise, tout comme celle des habitats naturels de la Loche d'étang. Ainsi les fonctions de ces zones (rôle épurateur, rôle hydraulique, rôle biologique, espace de loisir) sont altérées.

- Les sources principales de dégradation sont : l'urbanisation et le remblaiement ; le boisement, notamment par les peupleraies et les friches ; la multiplication des étangs privés à vocation mixte de chasse et de pêche, notamment dans la vallée de Sambre (nombre multiplié par 20 et surface par 30 entre 1971 et 1994) ainsi que sur l'amont de l'Helpe Majeure, la Tarsy, la Thure et la Solre ; le drainage du lit majeur des cours d'eau, notamment sur la vallée de la Sambre, de la Solre et des 2 Helpes pour cultiver les terres ; la déconnexion du lit mineur et du lit majeur ; la difficulté d'accès aux voies d'eau ; l'abandon de déchets par les usagers (cartouches, détritiques...) ; la méconnaissance de la localisation et de la réglementation associée aux zones humides, ce qui limite fortement l'utilisation des outils réglementaires de protection de ces milieux (réserves naturelles...).

#### Organisation et conseils de lecture du document :

Dans ce document, vous pourrez retrouver trois types d'actions :

- Les rappels de la réglementation : celle-ci est en effet très exhaustive, ce qui la rend difficile à connaître et à s'approprier. Le SAGE Sambre a donc fait le choix de rappeler certaines dispositions existantes ;
- Les actions destinées à faciliter l'organisation ;
- Les actions adaptant l'application de la réglementation en fonction des enjeux locaux

#### Objectifs :

##### A. Améliorer la connaissance

##### B. Restaurer les zones humides dégradées

##### C. Préserver la fonctionnalité des zones humides

##### D. Améliorer la gestion des zones humides

## A – Améliorer la connaissance

### **Rappels projet de SDAGE**

#### **5.3.3 Préservation des zones humides**

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau préservent les zones humides en s'appuyant sur la carte des zones à dominante humide annexée (carte 2-4) et/ou sur la délimitation des zones humides qui est faite dans les SAGE.

Les documents de SAGE comprennent un inventaire et une délimitation des zones humides, indiquant la méthode employée, ses limites et ses objectifs.

### **Constat**

Les zones humides, espaces de transition entre la terre et l'eau, constituent un patrimoine naturel exceptionnel, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent. Le bassin versant Sambre est un territoire riche en milieux aquatiques dont en zones humides. Cependant, ces zones sont peu connues de tous. Dans le cadre du SAGE Sambre, ces milieux font l'objet d'un programme d'actions et de mesures qui doit s'accompagner de cartographies afin de délimiter les secteurs pouvant bénéficier de la mise en œuvre de ce programme.

### **Objectif du SAGE Sambre validé par la commission thématique :**

L'objectif des cartographies « zones humides » du SAGE Sambre et du programme d'actions associé :

- il s'agit avant tout de documents de sensibilisation à l'égard de l'ensemble des acteurs et usagers du bassin versant afin d'aider à la prise en compte de ces milieux,
- elles ont pour rôle de situer géographiquement les secteurs pouvant bénéficier de la mise en œuvre du programme du SAGE Sambre sur les zones humides,
- enfin, ces cartographies n'ont aucune vocation, et aucun poids réglementaire, à appuyer l'application de la police de l'eau, qui se fait suivant ses propres démarches.

### **Rappel de la réglementation :**

- ❖ Il convient de préciser que la délimitation des zones humides par arrêté préfectoral ne remet pas en cause les activités ou aménagements existants au moment de la délimitation (arrêté du 24 juin 2008)
- ❖ La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général [...] l'Etat veille à la prise en compte de cette cohérence dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Loi sur le développement des Territoires Ruraux, Loi DTR, 2005)
- ❖ Suite à la Loi Développement des Territoires Ruraux (Loi DTR), le décret n°2007-135 du 30 janvier 2007 (R211-108) et l'arrêté du 24 juin 2008 explicitent les critères de délimitation des zones humides dans le cadre de l'application des régimes de déclaration et d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activité au titre de la loi sur l'eau. Il convient de souligner que l'application de cette méthodologie de délimitation des zones humides pour la police de l'eau n'est pas requise dans le cadre des autres dispositions telles que les SAGE.
- ❖ L'application de l'arrêté du 24 juin dans les SAGE n'est pas requise qu'il s'agisse de l'inventaire des zones humides, ou par exemple des zones humides pouvant être exonérées de la taxe sur le foncier non bâti, des zones humides d'intérêt environnemental particulier dont l'objectif est l'établissement de programmes d'action concertés en particulier avec la population agricole, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont l'objectif est l'instauration de servitudes, ou des zones humides relevant d'un site Natura 2000. Les démarches effectuées dans les SAGE doivent cependant respecter et proposer une méthodologie pertinente vis-à-vis de l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

### **Actions adaptant l'application de la réglementation en fonction des enjeux locaux :**

- ❖ L'inventaire des zones humides du SAGE Sambre (échelle 1/25 000ème) a pour objet de préciser les secteurs pouvant bénéficier de la mise en œuvre du programme d'actions et de mesures du SAGE relatifs à ces milieux.
- ❖ L'inventaire des zones humides du SAGE Sambre distingue: des zones humides (dont réseau hydrographique, mares et étangs de moins de 1000m<sup>2</sup>) et des zones humides à enjeux patrimoniaux (=ZHIEP= Zones Humides d'Intérêt Ecologique Particulier)
- ❖ L'inventaire à la date d'approbation du SAGE Sambre reste partiel, il doit être mis à jour régulièrement. Dès l'approbation du SAGE Sambre, l'inventaire des zones humides et des ZHIEP se poursuivra en incluant notamment les zones humides de suintement. Des zones à enjeux seront également identifiées plus particulièrement au sein des ZHIEP afin de hiérarchiser leur protection en tenant compte d'autres critères d'inventaires tels que la présence d'une faune patrimoniale. Cette mise à jour sera faite en concertation avec les groupes de travail du SAGE, les acteurs locaux et les particuliers.

❖ L'inventaire des zones humides porte sur la crue décennale des cours d'eau dans un premier temps, et si la donnée existe. Si la donnée est manquante, l'inventaire se fera à proximité des cours d'eau, le périmètre sera estimé en fonction du profil de chaque cours d'eau

❖ Au cours de la mise en œuvre du SAGE, un inventaire des zones humides sera sollicité par la CLE à l'occasion de la définition de l'état initial d'avant projet sollicité par exemple dans le cadre de l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme, d'études préalables aux procédures d'aménagements foncier, d'études environnementales d'état des lieux...

❖ Méthodologie de la mise à jour de la cartographie des zones humides du SAGE :

- Au cours de la mise en œuvre du SAGE, si une zone humide est signalée localement, une vérification sur site doit être faite par un spécialiste avant de l'intégrer à l'inventaire des zones humides du SAGE afin d'être compatible avec la méthodologie employée par le SAGE Sambre.
- Dans cette optique, une assistance peut être sollicitée auprès de la structure de mise en œuvre du SAGE pour effectuer cet inventaire
- Par exemple, sur demande d'un particulier, d'une commune ou d'un acteur local, un inventaire supplémentaire pourra être mené, pour l'exonération de la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB) ou l'octroi d'aides publiques<sup>1</sup>.
- L'inventaire des zones humides du SAGE Sambre doit s'appuyer sur des outils communs à l'échelle du bassin versant. Un cahier des charges techniques ou un guide technique destiné aux maîtres d'ouvrages, est validé en commission locale de l'eau dans un délai d'un an après l'approbation du SAGE, afin d'intégrer des données cohérentes dans l'inventaire du SAGE. L'objectif est de la communiquer aux collectivités et acteurs locaux.
- Toute nouvelle proposition de localisation de zones humides est validée par la commission locale de l'eau.
- Au cours de la mise en œuvre du SAGE Sambre, la CLE en collaboration avec les acteurs locaux inventorier les zones humides et cours d'eau des milieux forestiers, privés notamment, afin d'améliorer la connaissance et la prise en compte de ces milieux. Les données déjà existantes sont intégrées à l'inventaire.

❖ L'inventaire des zones humides réalisé dans le cadre du SAGE Sambre est porté à connaissance des communes, notamment en cas de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme, et acteurs locaux tels que la population agricole.

❖ Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les inventaires validés par la commission locale de l'eau du SAGE Sambre et respecter les objectifs de protection des zones humides et milieux aquatiques du SAGE Sambre, en adoptant des règles permettant de répondre à ces objectifs.

---

<sup>1</sup> En effet, l'inventaire réalisé dans le cadre du SAGE peut être valorisé pour la mise en œuvre du programme du SAGE relatif à ces milieux, mais aussi l'exonération de la TFNB (possibilité donnée par la loi DTR. Par ailleurs, cet inventaire facilite l'octroi d'aides publiques relatives à l'acquisition foncière de zones humides et/ou l'entretien et la gestion sur ces milieux (délibération de l'Agence de l'Eau notamment)

## B – Restaurer les zones humides dégradées

### **Rappels projet de SDAGE**

**O.25.** Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

*Disposition 43* Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à restaurer les zones humides. À cet effet des opérations sur des sites pilotes pourront être mises en place en partenariat entre les différents acteurs.

### **Constat**

*Les zones humides sont des « terrains exploités ou non, habituellement gorgés d'eau douce, saumâtre ou salée, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quant à elle, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (définition de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992). Elles remplissent naturellement de nombreuses fonctions : rôle épurateur de l'eau, rôle de régulation des crues, lieux de reproduction piscicoles, etc... et sont le lieu de nombreuses activités : chasse, pêche, pâturage etc... Ces services rendus sont d'autant plus importants pour notre le maintien de la qualité de la ressource en eau et pour le contrôle des inondations. Pourtant le nombre de zones humides et leur surface diminue.*

### **Rappel de la réglementation :**

- ❖ Lors d'exploitation forestière (sortie des grumes par exemple), s'assurer de la mise en place de kits de franchissement, passages à gué, transfert des grumes au câble ou tout autre outil permettant la non dégradation des zones humides et des cours d'eau
- ❖ Lors d'activités (travaux, aménagements, installation etc...) sur un milieu de zones humides, favoriser la restauration des habitats de la façon la plus diversifiée possible (SDAGE).
- ❖ Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité (Projet de SDAGE).

### **Actions adaptant l'application de la réglementation en fonction des enjeux locaux :**

- ❖ Comment considérer qu'une zone humide est dégradée ?

Le SAGE Sambre mènera un programme de restauration des zones humides considérées comme dégradées. Ces zones humides dégradées seront définies en concertation au sein du SAGE. Pour ce faire, un comité de concertation réunissant des collectivités, acteurs locaux, et services de l'Etat proposera pour validation à la CLE les zones humides considérées comme dégradées, et devant faire l'objet d'une restauration.

- ❖ La restauration des zones humides et des cours d'eau est mise en œuvre quand cela est possible, à l'issue d'un impact anthropique. Les continuités hydrauliques sont également rétablies, notamment au droit des carrières.
- ❖ Permettre la conversion des peupleraies pour la restauration des zones humides afin de favoriser la mise en place d'une activité conciliable avec la fonctionnalité et l'entretien de ces milieux tel que le pâturage ou le fauchage.
- ❖ En concertation avec les acteurs locaux, le SAGE Sambre accompagnera les maîtres d'ouvrages locaux élaborer une méthodologie permettant une restauration écologique des fossés et cours d'eau, afin notamment de préserver la fonctionnalité des zones humides tout en permettant le maintien des activités en place. La gestion des produits issus d'un curage ou d'un désenvasement sera étudiée.  
Le fruit de cette expérience pourra être valorisé dans un guide technique ou à travers un programme d'accompagnement à destination du public et des collectivités

## C – Préserver la fonctionnalité

### ***Rappels projet de SDAGE***

**O.22.** Préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée

Disposition 32 Les documents d'urbanisme (les SCOT, les PLU, les cartes communales) préservent les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle implantation d'habitations légères de loisirs.

**O.25.** Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

Disposition 42 Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau préservent les zones humides en s'appuyant sur la carte des zones à dominante humide annexée (carte 2-4) et/ou sur la délimitation des zones humides qui est faite dans les SAGE.

### ***Constat***

Face à la disparition progressive des zones humides (remblai, urbanisation, boisement, drainage...), plusieurs acteurs se sont mobilisés. D'autre part, les utilisateurs directs de ces milieux ont également mis en œuvre des actions visant à leur préservation : les agriculteurs ont contractualisé des mesures agroenvironnementales ; les chasseurs en entretenant leurs mares de hutte, favorisent le maintien d'une biodiversité importante ; les pêcheurs pratiquent de plus en plus une gestion patrimoniale, qui vise entre autre à la restauration de la fonctionnalité des prairies humides, zones de reproduction du Brochet.

### **Rappel de la réglementation :**

- ❖ En zone protégée, la biodiversité doit être préservée (SDAGE - orientation 26)
- ❖ Pas de création ni extension de plans d'eau en 1ère catégorie piscicole (bassin versant de 1ère catégorie piscicole) – (SDAGE)
- ❖ Proscrire les plans d'eau en lit mineur (SDAGE)
- ❖ Etudier l'impact cumulé des étangs sur la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques  
*Objectif : En priorité au niveau des réservoirs biologiques (SDAGE)*
- ❖ Mettre en œuvre un plan de gestion sur les plans d'eau afin d'améliorer leur gestion, leur entretien et de limiter les impacts sur les autres milieux aquatiques

### **Actions d'organisation :**

- ❖ Mener une expérimentation sur l'effacement des plans d'eau voire la déconnexion. Afin de réduire l'impact des plans d'eau, une action d'acquisition des peut être définie , en concertation avec les collectivités et les acteurs locaux. Celle-ci peut avoir pour objet un effacement ou une gestion permettant le maintien de la fonctionnalité des zones humides.  
*Objectif : En priorité sur les plans d'eau qui n'ont plus d'usage*

### **Actions adaptant l'application de la réglementation en fonction des enjeux locaux :**

- ❖ En concertation avec l'exploitant et/ou le propriétaire, l'achat foncier des zones humides sera privilégié afin de mettre en place une gestion permettant d'en assurer la préservation et de mener consécutivement les travaux nécessaires à leur fonctionnement.  
*Objectif : En concertation avec les acteurs locaux, une veille foncière pourra être menée prioritairement sur les secteurs à enjeux forts dans le respect des droits des locataires en place.*
- ❖ Les prélèvements ou dérivation d'un cours d'eau pour l'alimentation d'un plan d'eau sont à proscrire dès que le débit du cours d'eau est inférieur au débit mensuel minimal de chaque année civile (QMNA)

## D – Améliorer la gestion des zones humides

### *Constat*

En plus des actions mises en œuvre par les utilisateurs directs des zones humides (agriculteurs, chasseurs, pêcheurs), plusieurs acteurs locaux, départementaux ou régionaux, travaillant à la gestion et la préservation de l'eau et des milieux naturels, mènent également des actions spécifiques aux zones humides : l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, le Conseil Général du Nord, la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Nord, la Fédération Régionale de Chasse du Nord-Pas-de-Calais, le Parc naturel régional de l'Avesnois, le Conservatoire Botanique de Bailleul, la DREAL Nord-Pas-de-Calais et des associations naturalistes de l'Avesnois comme le Groupe Naturaliste de l'Avesnois, le CPIE Bocage de l'Avesnois, Faune Flore Avesnois, Nord Nature Bavaisis, Aubépine, ainsi que plusieurs structures de sensibilisation et/ou de gestion comme Chico Mendès.

### *Actions d'organisation :*

- ❖ Les zones humides sont gérées en harmonie avec une activité agricole conciliable avec la préservation et la fonctionnalité de ces milieux. Dans cette optique, elles seront le lieu privilégié d'aides publiques.
- ❖ Intégrer la préservation des zones humides dans les Plans Simples de Gestion en collaboration avec les représentants et professionnels forestiers
- ❖ En collaboration avec les acteurs concernés, mener une étude de la viabilité économique des activités agricoles qui participent à l'entretien des zones humides, et mettre en place un observatoire des activités présentes dans ces milieux, afin d'apporter un accompagnement technique et d'aider à la mise en place des aides financières.

### *Actions adaptant l'application de la réglementation en fonction des enjeux locaux :*

- ❖ Dans le cadre de l'application de la Police de l'Eau, les nouvelles installations, ouvrages, aménagements, travaux sur les zones humides ne doivent pas conduire au remblaiement, drainage, affouillement, exhaussement, assèchement sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général<sup>2</sup>
- ❖ Les documents d'urbanisme préservent les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction susceptible de limiter les potentialités écologiques de ces zones (peupleraies, création/agrandissement d'étang, remblai)
- ❖ Mettre en œuvre un programme de restauration de la fonctionnalité des zones humides, en complément de la restauration des fossés et des sites impactés par l'activité de carrière, notamment par rapport à la reconnexion de ces zones entre elles et au cours d'eau qui les alimente
- ❖ Lors de travaux de curage d'un cours d'eau<sup>3</sup>, un plan de gestion visant à prévenir le dysfonctionnement hydraulique doit être systématiquement mis en œuvre afin de limiter l'impact sur les zones humides adjacentes. Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) réalisent ces travaux dans le cadre de programmes pluriannuels d'entretien qui doivent rester limités (dysfonctionnement ponctuel du transport des sédiments). Ces derniers intègrent la remise en état initial du site et restaure au besoin sa fonctionnalité, sauf dans le cas des canaux où au minimum la revégétalisation des berges avec des espèces locales est mis en œuvre.

<sup>2</sup> Cette action sera plus particulièrement soumise à l'expertise juridique

<sup>3</sup> Dans le cadre du groupe Milieux aquatiques, une méthodologie visant à encadrer le curage a été définie en tenant compte des orientations communiquées par les services de l'Etat et les établissements publics. Pour en prendre connaissance, veuillez vous reporter à la rubrique curage du compte-rendu de cet enjeu.